

Article 26 : Définitions

Aux fins du présent accord :

Une Partie n'aura pas manqué à « **l'application effective de son droit du travail** » ni enfreint l'article 3 dans un cas particulier où l'action ou l'omission de ses organismes ou de ses fonctionnaires :

- a) constitue un exercice raisonnable de leur pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, la réglementation ou le contrôle de conformité; ou
- b) résulte de la décision, prise de bonne foi, d'affecter des ressources :
 - i) à des mesures d'application pour d'autres questions de travail considérées comme ayant un degré de priorité plus élevé; ou
 - ii) à la satisfaction de besoins découlant de priorités sociales ou économiques temporaires et urgentes.

« **droit du travail** » s'entend de l'ensemble des lois, des règlements et de la jurisprudence, selon le cas, qui mettent en œuvre et protègent les principes et droits du travail énumérés à l'article 1;

« **entreprise** » s'entend de toute entité privée ou publique, constituée ou organisée légalement à des fins lucratives ou non, y compris toute société, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, coentreprise, ou autre association;

« **jours** » s'entend des jours calendaires, y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés;

« **pratique systématique** » s'entend d'une série d'actions ou d'omissions qui se produisent de façon soutenue ou répétée après la date d'entrée en vigueur du présent accord. La présente définition exclut les cas isolés;

« **personne** » s'entend d'une personne physique, d'une entreprise, d'une organisation de travailleurs ou d'une organisation patronale;

« **province** » s'entend d'une province du Canada. Sont assimilés à des provinces le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et les entités qui pourraient les remplacer;